

Note d'information relative à l'offre de "parts de coopérateur" par NOSSE MOULIN scrl-fs

Le présent document a été établi par Benoit Spinewine et Geoffroy Daneau, administrateurs de Nosse Moulin scrl-fs.

Le présent document n'est pas un prospectus et n'a pas été vérifié ou approuvé par l'autorité des services et marchés financiers.

Cette note d'information est correcte à la date du 15 septembre 2019. (Version corrigée en page 5 sur base de la version du 28 août 2019).

Avertissement : L'investisseur court le risque de perdre tout ou partie de son investissement et/ou de ne pas obtenir le rendement attendu. Les parts de coopérateur ne sont pas cotées : l'investisseur risque d'éprouver de grandes difficultés à vendre sa position à un tiers au cas où il le souhaiterait.

Partie I : Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée.

L'instrument offert est une action : dans une société coopérative, elle porte le nom de « part de coopérateur » ou « part ». En y souscrivant, l'investisseur devient propriétaire d'une partie du capital de l'émetteur. L'actionnaire est soumis au risque de l'entreprise et risque donc de perdre le capital investi. En cas de liquidation, l'actionnaire passe après le créancier dans la répartition du produit de la vente des actifs, autrement dit la plupart du temps, il ne peut rien récupérer.

L'action a une durée de vie illimitée. Voir le point 3 de la partie IV pour les possibilités de remboursement.

En contrepartie, l'action donne droit à une quote-part du bénéfice éventuel de l'émetteur et l'actionnaire reçoit le cas échéant un revenu appelé dividende. Le montant du dividende dépend du profit réalisé par l'émetteur et de la façon dont il décide de le répartir entre mise en réserve et rémunération des actionnaires. L'action donne également un droit de vote à l'assemblée générale.

L'émetteur déclare les risques suivants :

Risques propres à l'émetteur - opérationnels et commerciaux :	<ul style="list-style-type: none">- Retard dans la réalisation technique des installations de production d'électricité entraînant un retard au démarrage des installations et donc à la génération d'un chiffre d'affaire.- Insuffisance des fonds récoltés entraînant une annulation du projet en cours, cela entraînerait un retard à la génération d'un chiffre d'affaire.- Aléas climatiques entraînant une chute de la production d'électricité (absence de vent ou de soleil) durant de nombreux mois, ou conditions extrêmes et catastrophes naturelles endommageant les installations ou en empêchant temporairement le fonctionnement entraînant une diminution du chiffre d'affaire et/ou des coûts de réparations. Cela impacterait négativement les résultats financiers.- Risques d'exploitation : des problèmes, tels que le retrait (temporaire) de permis d'exploitation, des défauts de
---	---

	<p>construction, l'interruption du raccordement au réseau électrique, etc, sont susceptibles d'entraîner des coûts supplémentaires imprévus ou d'entraîner l'arrêt, temporaire ou définitif, de la production et d'impacter significativement les activités et les résultats financiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques d'assurances : Si la société encoure un dommage qui ne serait pas, ou pas suffisamment, couvert par les polices d'assurances, cela peut avoir un impact négatif sur les résultats financiers - Risques réglementaires, en particulier lié à la vente des certificats verts : une part significative du chiffre d'affaire attendu des sociétés opérationnelles est liée à la vente de certificats verts. Une modification du prix de ceux-ci, du taux d'octroi ou du cadre légal peut avoir un impact négatif sur les résultats financiers. - Risque de marché : les fluctuations des prix sur le marché de l'électricité sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les revenus, la position financière et les résultats.
Risques propres à l'émetteur - liés aux subventions :	Pas de subvention.
Risques propres à l'émetteur - gouvernance :	L'assemblée générale annuelle (AG) de l'entreprise décide par un vote du montant des dividendes payés, ceux-ci ne peuvent pas être garantis à l'avance.
Risques propres à l'émetteur - liquidité :	<p>Risques liés à la liquidité des parts coopératives</p> <p>Il n'existe pas de marché secondaire sur lequel les parts sont échangées. Dès lors, bien que, conformément aux procédures prévues dans les statuts, tout coopérateur peut se retirer du capital de la coopérative, la liquidité est relativement limitée.</p> <p>Si un nombre significatif de coopérateurs fait usage simultanément de son droit de retrait, la société pourrait ne pas disposer de liquidités suffisantes pour rembourser toutes les parts démissionnaires et par conséquent se voir obliger de suspendre, limiter ou sursoir le remboursement.</p>
Risques liés aux variations de valeur et aux dividendes futurs:	Les dividendes octroyés dans le passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir et aucune garantie n'est donnée quant aux rendements futurs.
Autres risques :	Néant

Partie II : Informations concernant l'émetteur et l'offreur des instruments de placement.

A. Identité de l'émetteur : NOSSE MOULIN scrl-fs

1.1 Siège social et pays d'origine	Chaussée de Wavre, 37, 5030 Gembloux, Belgique
1.2 Forme juridique	Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale (scrl-fs)
1.3 Numéro d'entreprise ou équivalent	BE 0839.778.488
1.4 Site internet	https://www.nossemoulin.org/

2. Activités de l'émetteur	La société a pour objet d'impliquer les citoyens dans le développement des énergies renouvelables de manière à assurer un contrôle démocratique sur la production et la fourniture d'énergie, en particulier en participant à la gestion et à l'exploitation de celles-ci au niveau local.
3. Identité des personnes détenant plus de 5 % du capital de l'émetteur.	Néant
4. Eventuelles opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au point précédent et/ou des personnes liées autres que des actionnaires.	Néant
5.1 Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur.	La société est gérée par un conseil d'administration composé de : <ul style="list-style-type: none"> • Nicolas SCHUL, <i>président du Conseil d'Administration</i> • Geoffroy DANEAU, <i>administrateur délégué</i> • Gilles BERTRAND, Benoit SPINEWINE, Didier BROSEMER, <i>administrateurs</i>
5.2 Identité des membres du comité de direction.	Néant
5.3 Identité des délégués à la gestion journalière.	Geoffroy DANEAU
6. Montant global de la rémunération des administrateurs et/ou délégué(s) à la gestion journalière pour le dernier exercice comptable et montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins de versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages.	Le conseil d'administration exerce son mandat bénévolement, aucune pension, retraite ou autre avantage n'est provisionné.
7. Concernant les personnes visées au point 4, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.	Néant
8. Description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées au point 3 et 5, ou avec d'autres parties liées.	Néant
9. Identité du commissaire aux comptes.	Néant

B. Informations financières concernant l'émetteur

1. Comptes annuels des deux derniers exercices.	Voir documents « <i>comptes BNB 2017.pdf</i> » et « <i>comptes BNB 2018.pdf</i> ». Les comptes annuels en annexe n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.
2. Fonds de roulement net.	€ 557 123 - € 364 304 = € 192 816 en positif au 31/12/2018.
3.1 Capitaux propres.	Capital souscrit au 31/12/2018 : € 562 750,- Capitaux propres au 31/12/2018 : € 557 123,- Total du bilan au 31/12/2018 = € 562 762,-
3.2 Endettement.	Non significatif. Aucune dette financière.
3.3 Date prévue du break-even.	31/12/2018
4. Changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels annexés à la présente note.	NOSSE-MOULIN : <ul style="list-style-type: none"> • a augmenté sa participation dans le capital de la société ATOUT-WAL de gestion de deux éoliennes citoyennes sur le parc d'Ernage-Walhain, • a conclu un accord avec une coopérative partenaire pour participer à l'exploitation d'une éolienne citoyenne nouvellement en opération à Fernelmont, • a conclu un accord avec un développeur pour l'exploitation d'une éolienne citoyenne à construire sur le territoire de la commune d'Eghezée.

Partie III : Informations concernant l'offre des instruments de placement

A. Description de l'offre

1.1 Montant minimal de l'offre.	aucun
1.2 Montant minimal de souscription par investisseur.	1 part à € 250,-
1.3 Montant maximal de souscription par investisseur.	80 parts, soit € 20 000,-
2. Prix total des instruments de placement offerts.	€ 800 000,-
3.1 Date d'ouverture de l'offre.	L'offre est ouverte en date du 2 septembre 2019.
3.2 Date de clôture de l'offre.	L'offre est ouverte jusqu'au 31 décembre 2019 inclus sous réserve de clôture anticipée. Elle peut être clôturée prématurément si le capital souhaité est atteint. Durant toute la période de souscription, les coopérateurs-candidats peuvent souscrire des parts de manière continue, pour autant que le montant maximum de cette Offre de 800.000 EUR ne soit pas dépassé.
3.3 Date d'émission des instruments de placement.	Variable (émission continue): la souscription est validée régulièrement par le CA ou son représentant ; en général dans les 2 semaines suivant réception du paiement.
4. Droit de vote attaché aux parts.	Une personne = une voix, quel que soit le nombre de parts détenues par les personnes.
5. Modalité de composition du Conseil d'administration.	Election de 3 à 9 administrateurs à la majorité simple par l'Assemblée Générale (Pas de quorum, pas de double majorité)
6. Frais à charge de l'investisseur.	Aucun La société ne chargera aucun frais à l'investisseur pour la souscription de nouvelles parts. En outre, la société ne chargera aucun frais à l'investisseur pour la sortie ou le transfert de parts.

B. Raisons de l'offre

1. Utilisation projetée des montants recueillis.	Investissement et mise en place de sociétés constituées aux fins de productions d'électricité renouvelables, dont principalement en 2019 et 2020 la participation à l'exploitation <u>d'une éolienne citoyenne à Fernelmont</u> et la <u>construction/exploitation d'une éolienne citoyenne sur le territoire d'Eghezée.</u>
--	--

2. Détails du financement de l'investissement ou du projet que l'offre vise à réaliser.	Participation (parts et prêts subordonné) à la société d'exploitation Marchôvent (éolienne de Fernelmont) à hauteur de 172 000 EUR. Constitution d'une société pour la construction et l'exploitation d'une éolienne à Eghezée (approx. 500 000 EUR); Augmentation de capital dans la société d'exploitation AtoutWal (parc d'Ernage-Walhain).
3. Autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré	Emprunts subordonnés de coopératives partenaires du réseau RESCOOPW. Emprunts bancaires pour le solde des investissements, le cas échéant.
4. Pour plus d'information, veuillez consulter le site www.nossemoulin.org/ .	

Partie IV : Informations concernant les instruments de placement offerts

A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

1. Nature et catégorie des instruments de placement.	Parts dans la coopérative NOSSE MOULIN scrl-fs
2.1 Devise des instruments de placement.	Euros
2.2 Dénomination des instruments de placement.	Part de coopérateur
2.3 Valeur nominale des instruments de placement.	€ 250,-
2.4 Valeur comptable de la part au 31/12/2018	€ 247,50
2.5 Risque de fluctuation du prix du titre :	Le remboursement éventuel de parts à l'associé se fait à la valeur comptable si elle est inférieure à € 250,-, sinon, à € 250,-
3. Date d'échéance et/ou modalités de remboursement.	Le retrait des parts est autorisé selon la procédure et les conditions reprises aux statuts. La part est remboursée avant le 30 juin de l'année suivant la démission ou le retrait. En vertu des statuts, tout coopérateur ne peut démissionner totalement ou solliciter le remboursement partiel de ses parts que dans les six premiers mois de l'exercice social (entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin). Le Conseil d'Administration peut refuser le retrait de la totalité ou d'une partie des parts dans le cas où, par le retrait total ou partiel de parts, a) le capital social est de ce fait porté à un montant inférieur au capital fixe statutaire requis augmenté des réserves non-distribuables; b) la situation financière de la société est menacée dangereusement. Le Conseil d'Administration en juge souverainement.

4. Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité	Les dettes bancaires ont le premier rang, les emprunts subordonnés le rang suivant. La part de coopérateur a le même (dernier) rang qu'une action de société.
5.Eventuelles restrictions au libre transfert des instruments de placement.	Les parts sociales peuvent être cédées ou transmises à d'autres détenteurs de parts moyennant accord du conseil d'administration ; elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers non coopérateurs que si ceux-ci répondent aux conditions d'adhésion stipulées à l'article 10 des statuts de Nosse Moulin scrl-fs, moyennant l'agrément du conseil d'administration.
6. Le cas échéant, taux d'intérêt annuel et, le cas échéant, mode de détermination du taux d'intérêt applicable au cas où le taux d'intérêt n'est pas fixe.	non applicable
7. Politique de dividende	<p>Le dividende est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire des coopérateurs (AGO) et est <u>limité à maximum 6%</u>.</p> <p>Le dividende ne peut pas être supérieur au montant maximum fixé conformément aux dispositions légales en vigueur pour les sociétés coopératives. Ce maximum est actuellement fixé à 6 % du capital libéré. Aucune distribution ne peut être faite si, à la date de clôture du dernier exercice social, l'actif net est, ou devenait suite à la distribution, inférieur au capital fixe statutaire requis augmenté des réserves non-distribuables.</p> <p>Chaque coopérateur (catégories A et B) a donc droit à un dividende annuel pour autant que et dans la mesure où l'Assemblée Générale le décide. Les acquéreurs de parts ne visent pas principalement la maximisation de leur profit. Le dividende est exprimé en pourcentage de la valeur nominale des parts. Les coopérateurs de catégorie A et ceux de catégorie B ont droit au même dividende.</p> <p>Lorsqu'un coopérateur souscrit des parts en cours d'exercice, ce coopérateur recevra un dividende calculé sur base du nombre de jours (calendrier) de détention effective des parts. Si aucun dividende n'a été attribué sur le capital libéré des parts durant plusieurs exercices sociaux, il est permis, pour les exercices suivants, et pour autant que le bénéfice le permette, d'attribuer un pourcentage déterminé par exercice sans rente, sur le capital libéré de l'exercice qui s'y rapporte. L'Assemblée générale du 27/05/2019 a validé l'application de ce dernier principe pour les 2 (futures) premières distributions de dividendes.</p>
8. Date de paiement de l'intérêt ou de la distribution du dividende.	Le dividende est distribué avant le 30 juin de l'année de l'Assemblée Générale Ordinaire

<p>Résumé de la fiscalité :</p>	<p>Un précompte mobilier, en général actuellement de 30 %, est retenu à la source sur les dividendes.</p> <p>Les particuliers assujettis à l'impôt des personnes physiques en Belgique peuvent toutefois récupérer le précompte mobilier retenu sur la première tranche de 800 euros de dividendes (revenus de 2019) en complétant leur déclaration fiscale.</p> <p>Taux de précompte mobilier</p> <p>Taux de base Depuis le 1er janvier 2017, le versement de dividendes est soumis à un tarif uniforme de 30 % de précompte mobilier. Vous pouvez toutefois, sous certaines conditions, bénéficier d'un précompte mobilier réduit (voir ci-dessous).</p> <p>Taux réduit Un précompte mobilier réduit de 20 ou 15 % sur les dividendes découlant de nouvelles actions ou parts émises par des PME, telles que Nosse Moulin scrl fs, est applicable depuis le 1er juillet 2013 à certaines conditions.</p> <p>1. Conditions d'application Les parts ne peuvent bénéficier du taux de précompte mobilier réduit que si elles sont émises en échange de parts nominatives (et donc pas sous forme dématérialisée) et qui répondent aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans une PME (ce qui est le cas) : cette condition s'applique uniquement pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a eu lieu. Si par la suite la société devient une grande société, la condition reste remplie ;• le capital est entièrement libéré.• les coopérateurs doivent rester pleins propriétaires de manière ininterrompue pour pouvoir bénéficier de ce taux réduit. L'avantage est donc perdu lorsque la propriété est transmise, sauf dans quelques cas particuliers (notamment : transmission en ligne directe ou entre conjoints en pleine propriété par voie de succession ou de donation ; une division de la pleine propriété en nue-propriété et usufruit en faveur des héritiers et du conjoint survivant suite à un héritage, un legs ou d'un partage avec les ascendants ne portant pas atteinte à l'usufruit du conjoint légal survivant ; les transferts réalisés suite à une fusion, une scission ou une opération assimilée effectuée de manière fiscalement neutre) <p>2. À quel moment bénéficie-t-on du taux réduit? Le taux de précompte mobilier normal de 30% s'applique aux dividendes avant la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'apport a été réalisé. Par la suite, le taux du précompte mobilier sera diminué à :</p> <ul style="list-style-type: none">• 20 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport ;• 15 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire à partir du troisième exercice comptable et suivants après celui de l'apport. <p>Exemples : Vous avez effectué un versement en 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none">• dividendes sur l'exercice 2016 (approbation de l'AG en 2017) = 30 %• dividendes sur l'exercice 2017 (approbation de l'AG en 2018) = 30 %• dividendes sur l'exercice 2018 (approbation de l'AG en 2019) = 20 %• dividendes sur l'exercice 2019 (approbation de l'AG en 2020) = 15 % <p>Il existe une série de mesures visant à éviter les abus. Enfin, si une diminution de capital intervient après une augmentation du capital, la réduction est prioritairement appliquée aux capitaux apportés à compter du 1er juillet 2013.</p> <p>L'exonération à la source, qui était propre aux dividendes de sociétés coopératives agréées, a été supprimée. Le précompte mobilier sera désormais retenu sur l'ensemble des dividendes et toute récupération potentielle devra se faire via votre déclaration fiscale.</p>
---------------------------------	--

Plainte concernant le produit financier	<p>En cas de plainte, vous pouvez vous adresser à Nosse Moulin scrl-fs, <i>Chaussée de Wavre, 37, 5030 Gembloux ou info@nossemoulin.org</i>.</p> <p>Si vous n'obtenez pas satisfaction, contactez le service médiation des consommateurs, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 Bte 1 à 1000 Bruxelles (Tel : 02 702 52 20, E-mail : contact@mediationconsommateur.be).</p>
---	---